

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.74

17 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2.	Organisme responsable: Ministère des communications
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements de télécommunication des usagers
5.	Intitulé: Règlement général concernant les locaux des usagers, les réseaux de télécommunication, la cession de licences à des fournisseurs, etc.
6.	<p>Teneur: Ce projet de règlement fait partie d'un ensemble plus complet de règlements qui s'appliqueront à une vaste gamme d'équipements de télécommunication, d'activités de télécommunication, etc.</p> <p>Les travaux relatifs à la plupart de ces règlements en sont à leur tout début et, à quelques exceptions près, les projets ne sont pas encore prêts pour être publiés sous leur forme finale.</p> <p>Bien qu'ils doivent répondre aux exigences du réseau national norvégien de télécommunication, ces règlements se fonderont, lorsque cela sera possible, sur des normes et recommandations internationales.</p> <p>Pour de plus amples renseignements sur les activités visant à réglementer le secteur des télécommunications, il est donc recommandé d'adresser les demandes concernant des points précis à l'Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications, téléphone (Norvège) 02 55 55 30.</p>
7.	Objectif et justification: Libéralisation du monopole des télécommunications
8.	Documents pertinents: Rapport n° 48 (1984-85) au Parlement (Storting)
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Pas encore fixées, mais probablement le 1er septembre 1987 (en partie)
10.	Date limite pour la présentation des observations: 15 juillet 1987
11.	<p>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:</p> <p>Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications P.B. 2592 SOLLI, 0203 <u>Oslo</u> 2 Norvège</p>